



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 22 novembre 2017

DEUXIÈME SECTION

Requêtes n^{os} 13429/11 et 13459/11
Muammer SAĞMAN contre la Turquie
et Barış DERİN contre la Turquie
introduites respectivement
le 29 décembre 2010 et le 29 décembre 2010

OBJET DE L'AFFAIRE

Les requêtes concernent le licenciement abusif des requérants en raison des activités syndicales. Les tribunaux du travail ont ordonné aux employeurs de réintégrer les requérant licenciés, et à défaut, de leur verser une indemnité pour licenciement abusif d'un montant correspondant au total à dix mois de salaire.

Les employeurs respectifs des requérants ont refusé leur réintégration. Par ailleurs, ils ont fait des oppositions au paiement des sommes allouées par les tribunaux. Les requérants ont introduit une action en annulation des oppositions et ont obtenu gain de cause.

Invoquant l'article 11 de la Convention, les requérants se plaignent d'une atteinte à leurs droits syndicaux.

QUESTION AUX PARTIES

À la lumière des principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour concernant le droit à la liberté syndicale, rappelés dans son arrêt *Tek Gıda İş Sendikası c. Turquie* (n^o 35009/05, §§ 48-56, 4 avril 2017), le fait que les autorités judiciaires aient donné à l'employeur la possibilité de choisir entre la réintégration de l'employé dans son travail et le paiement d'une indemnité au titre du licenciement abusif a-t-il privé les requérants de la possibilité d'exercer ses activités syndicales au sens de l'article 11 de la Convention ?

ANNEX

Requête n° 13429/11

1. Muammer SAĞMAN est un ressortissant turc né en 1973, résidant à Antalya

Requête n° 13459/11

2. Bariş DERIN est un ressortissant turc né en 1974, résidant à Konya